CHAMBRE D'APPEL

30 AOUT 2021

Dossier n°04 – 2021/2022 – XX c. XX

Vu les Règlements FIBA ;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et notamment son Titre IX ;

Vu les Règlements de la Ligue Régionale de ....;

Vu la feuille de marque de la rencontre N°01 du 8 mai 2021 de la Coupe de la Collectivité Territoriale masculine organisée par la Ligue Régionale de ....;

Vu la réclamation introduite par l'association .... (....) ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par .... (....) ;

Après avoir entendu ...., régulièrement convoquée, représentée par Madame ...., Secrétaire Générale du club ;

Après avoir entendu la Ligue Régionale de ...., régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Monsieur ...., Vice-Président de la ligue ;

Après avoir entendu l'association ...., régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Messieurs .... et ...., respectivement Secrétaire Général et Vice-Président ;

Après lecture du rapport en séance ;

.... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

La séance s'étant tenue par visioconférence.

<u>Faits et procédure</u> :

.... (.... – ....) est une association sportive affiliée à la FFBB depuis 2002 et appartenant à la Ligue Régionale de ....(LR ....).

Pour la saison sportive 2020/2021, le club était engagé dans la Coupe de la Collectivité Territoriale de ....masculine. Le club s'est qualifié en finale, qui s'est déroulée le 8 mai 2021 face au .... (.... – ....).

En raison des dispositions sanitaires moins contraignantes en ....lors de cette rencontre qu'en France métropolitaine, les rencontres sportives ont pu se dérouler dans le respect des protocoles sanitaires de la Fédération.

Au terme de la rencontre, l'.... a été déclarée vainqueur de la Coupe de la Collectivité Territoriale de ....masculine, sur le score de 69 à 70.

La rencontre, très serrée, a été remportée à la toute fin du temps règlementaire grâce à un dernier panier à 3 points du joueur n°6 de l'..... Suite à ce panier, les arbitres et officiels se sont réunis autour de la table de marque avant de décider de la validation de celui-ci (avant ou après le buzzer final) et donc de la victoire du club requérant.

A l'issue de la rencontre, un supporter du .... aurait montré, à l'entraineur de l'équipe perdante, une vidéo de la dernière action qui l'a conduit à porter réclamation.

Toutefois, la feuille de marque a été clôturée sans qu'aucune réclamation n'ait été enregistrée.

Le deuxième arbitre a indiqué, dans son rapport d'après match, que la feuille de marque avait été clôturée par erreur, pendant que l'entraineur de l'équipe du .... était parti chercher un mode de paiement pour valider sa réclamation.

En conséquence, le .... a rédigé sa réclamation sur une feuille libre en ces termes : « *L'équipe du .... dépose une réclamation. En effet, dans les 4 dernières secondes, le joueur n°6 de l'.... shoote après une violation « marcher », un passage en force non sifflé, puis shoote après le retentissement du bip sonore de la fin du match. [Le premier arbitre] signale la fin du match. Lorsqu'il se rend à la table il a changé sa décision. Pour nous le panier intervient après le bip (vidéo à l'appui)* ».

Cette réclamation, que le club a assorti d'un chèque de 150 euros a été signée par le capitaine et l'arbitre de la rencontre et transmises aux organisateurs.

Le lendemain de la rencontre, le .... a adressé à la LR ....un courrier confirmant sa réclamation et détaillant ses arguments.

Le 14 juin 2021, la Commission Régionale des Officiels de la LR de ....s'est réunie dans le cadre de la réclamation du .....

Par une décision notifiée le 1er juillet 2021, la Commission Régionale des Officiels a validé la recevabilité de la réclamation du .... et a décidé, suite à l'examen des rapports des officiels de la rencontre, de :

- Retirer les trois points accordés au joueur n°6 de l'.... ;
- Valider le score final de la rencontre :

.... BB : 69 – .... : 67

Par un courrier en date du 2 juillet 2021, le club de l'...., par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision.

Au soutien de son appel, le club appelant considère que la décision de la Commission Régionale des Officiels a été influencée par une vidéo amateur prise par un supporter alors que l'annexe F du règlement des officiels et des arbitres relatifs au visionnage vidéo prévoit bien que ce système ne s'applique pas à ce niveau de compétition.

S'il conçoit que le visionnage des images montre effectivement que le dernier panier n'était pas valable, il rappelle que c'est une erreur d'arbitrage, comme il y en a et en aura à chaque match, et que malgré tout, les officiels se sont réunis autour de la table de marque pour le valider et donner la victoire à son équipe.

La Chambre d'Appel considérant que :

Sur la forme :

a. S'agissant de la recevabilité de la réclamation

Si pendant une compétition officielle, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel, ou par tout évènement survenu pendant la rencontre, elle doit suivre la procédure de dépôt d'une réclamation strictement définie et encadrée par le règlement fédéral dénommé « Procédure de Traitement des Réclamations », lui-même encadré par la règlementation FIBA.

Or, il apparait que la LR ....prévoit sa propre procédure de traitement des réclamations qui figure dans ses Règlements Sportifs Généraux, et qui est ensuite – et sur certains points uniquement – adaptée aux différentes compétitions qu'elle organise et mentionnée dans le Règlement Sportif Particulier propre à chacune d'entre elles.

En l'état des éléments transmis, il apparait difficile de déterminer quelle procédure doit être appliquée dans ce cas d'espèce.

En l'absence de clarification de la part de la LR ....et dans la mesure où cette difficulté n'est pas soulevée par le club appelant, il convient néanmoins de ne pas remettre en cause la recevabilité de la réclamation introduite par le .....

La Chambre d'Appel tient tout de même à alerter la LR ....sur la nécessité, d'une part, de clarifier ses règlements et d'autre part, d'adopter la Procédure de Traitement des Réclamation de la Fédération qui est intangible et qui doit s'appliquer à tous ses organes déconcentrés.

b. S'agissant du traitement de la réclamation

Lors de l'audience d'appel, le club appelant a fait valoir qu'à aucun moment il n'avait été invité par la Commission Régionale des Officiels à présenter ses observations, que ce soit par écrit, ou à l'oral, s'agissant de réclamation introduite par le .....

La procédure de traitement des réclamations de la LR ....prévoit que « *Les groupements sportifs souhaitant être entendus lors de la séance de l'organisme décisionnaire (le Bureau ou la commission ayant reçu délégation à cet effet), devront informer ce dernier par écrit, qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le président du groupement sportif aura donné un mandat écrit.*

Ainsi, il ressort de cette disposition que l'audition doit être sollicitée par le club.

Néanmoins, ladite procédure stipule qu'au préalable « *La CRO communique la date de la séance aux groupements sportifs qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier*

jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.

Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la CRO communiqués par télécopie ou par messagerie électronique aux groupements sportifs concernés.

De même, tout document communiqué à la CRO par l'un des groupements sportifs concernés par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué par télécopie à l'autre groupement sportif. La méconnaissance de cette obligation par l'un des groupements sportifs aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats ».

En l'espèce, la Ligue Régionale n'apporte aucun élément permettant d'attester de l'envoi de l'ensemble des pièces ainsi que de la communication de la date de la séance au club appelant.

Au regard des faits, il apparait que le club appelant a été privé de ses droits de la défense et notamment du respect du principe du contradictoire.

Conformément à l'article 924.6 précité, « *lorsqu'elle retient un vice de forme ou/et de procédure, l'instance d'appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond* ».

En conséquence, la décision prise par la Commission Régionale des Officiels, qui est entachée d'une irrégularité, doit être annulée sur la forme.

Au regard de l'ensemble des éléments en sa possession, et pour éteindre la procédure engagée par le club qui a porté la réclamation, il apparait opportun, au regard des faits, de procéder à l'examen au fond du dossier.

<u>Sur le fond</u> :

A l'issue de la rencontre en cause, le .... a déposé une réclamation contre la décision du corps arbitral de valider le dernier panier, conduisant à la victoire du club appelant.

Celle-ci a été déposée suite au visionnage d'un extrait vidéo que le club s'est procuré à l'issue de la rencontre et dont il se serait prévalu dans le cadre de la procédure devant la Commission Régionale des Officiels de la LR .....

Sur ce point, il convient de rappeler que l'usage vidéo est strictement limité aux hypothèses envisagées par l'article 46.12 du règlement officiel du basketball (FIBA). Les dispositions de cet article sont établies dans le but d'assurer la sécurité des compétitions sportives et de préserver la souveraineté des décisions arbitrales.

En outre, un organisme saisi d'une réclamation ne peut fonder sa décision que sur les éléments qu'il est en droit d'examiner pour apprécier le litige. L'étude d'une réclamation doit ainsi se faire avec les mêmes outils que ceux dont disposaient les arbitres au jour de la rencontre.

L'outil vidéo n'étant pas autorisé dans les compétitions organisées par les Ligues Régionales, ce qui est le cas en l'espèce, le visionnage d'extraits doit donc être écarté et le moyen du club appelant retenu.

S'agissant ensuite de l'action contestée, le deuxième arbitre de la rencontre fait valoir, dans son rapport d'après match, les éléments suivants :

« *Concernant le dernier tir à 3 points qui donne la victoire à l'équipe de la Tours, je suis arbitre de tête* […]*, je constate un lâché de ballon et j'entends également un retentissement de sonnerie. J'effectue donc le geste réglementaire approprié les trois doigts levés, je demande confirmation* [au chronométreur de tir] *notamment, qui nous confirmait que la balle a bien quitté la main du shooteur avant la sonnerie indiquant la fin de la rencontre. Je commets donc une erreur, car je lève la deuxième main avalisant donc le panier. Cependant, je me rapproche du 1er arbitre en lui demandant s'il a constaté des infractions pouvant annuler le dernier panier à trois points. Celui-ci me répond par la négation. Alors je lui précise que le dernier tir est bien rentré dans le panier et donc à une valeur de 3 points. Validation que la table enregistre* ».

Le marqueur de la rencontre indique quant à lui :
« *Il y a eu une remise en jeu à 3.9 secondes de l'.... en zone arrière, le joueur fait une passe à son coéquipier qui prend possession du ballon, traverse la moitié du terrain, percute le défenseur du .... et enclenche son tir […]. L'action est très rapide, et au début j'ai bien regardé le chronomètre, sauf qu'au moment du tir je me suis concentré sur ce dernier perdant de vu le temps. La sonnerie de fin a retenti, le panier est rentré, et en l'espace d'un instant la question de sa validation s'est posée à moi et à tous les officiels de table* ».

Il précise ensuite :

« *L'arbitre 2 a validé le panier et juste après […], l'arbitre 1 nous annule cette décision nous signifiant que la fin du match était effective au moment du tir. Pour endiguer ce désaccord, il s'est présenté à la table des officiels pour une concertation. Difficile de donner un avis moi-même étant donné que j'ai perdu de vue le chrono et pour les autres, les avis étaient partagés. Après cette concertation, l'arbitre 1 a finalement pris la décision de valider le panier* ».

Pour sa part, l'aide marqueur énonce :

« *Les arbitres sont venus nous demander des conseils à la table pour savoir ce qu'ils allaient décider sur ce tir. […] Après la validation du 3 points à la table, nous nous sommes rendu compte que le joueur avait fait une faute offensive et juste avant de prendre son tir il marchait avec la balle […]* ».

Enfin, tant le chronométreur que le chronométreur de tirs font valoir que l'action était allée trop vite et qu'ils ne savaient pas si le signal de fin de rencontre avait retenti avant le tir à trois points.

A la lecture de ces rapports, force est de constater que la dernière action s'est déroulée très rapidement, et a été analysée par l'ensemble des officiels avant qu'une décision sur le sort de la rencontre ne soit prise.

Pour rappel, les décisions des arbitres sont définitives et ne peuvent être, dans des cas restreints, remises en cause que lorsqu'elles reposent sur la mauvaise application d'une règle technique, et ce dans le but d'assurer leur sécurité et de garantir l'équilibre des compétitions.

En effet, le juge administratif opère une distinction entre l'erreur d'arbitrage, laquelle consiste en une erreur d'appréciation ne pouvant pas être remise en cause, et la faute technique d'arbitrage qui constitue une mauvaise application d'une règle du jeu sur laquelle l'arbitre n'a aucune marge d'appréciation.

C'est ainsi que les décisions prises par les arbitres ne peuvent être examinées par les organismes fédéraux lorsqu'elles portent sur les dispositions techniques propres à chaque discipline. Ces derniers sont en effet seulement compétents pour exercer un contrôle sur le respect des principes et des règles qui s'imposent aux acteurs des actes accomplis dans l'exercice d'une mission de service public. Seuls les moyens mettant en cause la bonne application des règles techniques peuvent être examinés, tandis ce que ceux tirés d'une erreur d'arbitrage doivent être écartés.

Or, dans le présent litige, il apparait que les arbitres ont fait une appréciation d'une situation particulière et ont librement évalué l'action dans le cadre de leurs prérogatives et ce sans violation des règlements, ce qui a conduit, après une longue délibération, à la validation du dernier panier.

Quand bien même il ressort des différents rapports que les officiels de la rencontre se seraient effectivement trompés – ce que le club appelant reconnait d'ailleurs – il s'agit d'une erreur d'appréciation qui ne peut être remise en cause, ni par les instances fédérales, ni par les juridictions administratives dans le cas d'un recours contentieux.

Eu égard à tout ce qui précède, force est de constater que c'est à tort et en méconnaissance des règlements que la Commission Régionale des Officiels a retiré les 3 points qui avait été accordés au club appelant lors de la finale de la Coupe de la Collectivité et modifié le score de la rencontre en faveur du .....

Il convient par conséquent d'annuler la décision contestée et de confirmer le score acquis sur le terrain.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Régionale des Officiels de la LR ....du 14 juin 2021 ;

- De confirmer le score acquis sur le terrain – .... : 69 – ASC TOUR : 70.

Dossier n°05 – 2021/2022 – XX c. XX

Vu le Code du Sport ;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Statut du Technicien ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association .... ;

Après avoir entendu l'association ...., régulièrement convoquée, représentée par Madame ...., présidente du club et accompagnée par Monsieur ...., entraineur ;

La Commission Fédérale des Techniciens, régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée est excusée ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'association .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure **:**

Le club .... (....), aujourd'hui dénommé .... suite à un changement de dénomination notifié le 3 août 2021 par la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements, est une association sportive affiliée à la FFBB depuis 2006.

Il s'agit d'un club, dont l'équipe première évoluait, lors de la saison 2020/2021, en championnat de Nationale Masculine 1 (NM1).

Conformément à ses obligations règlementaires, le club est notamment tenu d'effectuer une déclaration de staff de son équipe première. A cet égard, le .... a déclaré Monsieur .... (....) en tant qu'entraineur adjoint de ladite équipe.

Monsieur .... est licencié de ce club depuis la saison sportive 2020/2021.

Il dispose de différents diplômes :

- CQP P1 depuis 2013 ;
- Initiateur depuis 2013 ;
- CQP TSRBB depuis 2014 ;
- Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation et du sport – Basket-ball (DEJEPS) depuis le 20 juillet 2021 ;
- Diplôme d'entraineur fédéral de basket-ball (DEFB) depuis le 19 août 2021.

Avant d'être entraineur adjoint de l'équipe NM1 du ...., Monsieur .... a été entraineur en NF2 et NM3. Il était également entraineur de l'équipe RM2 du club en 2020/2021.

Au cours de la saison 2020/2021, la Commission Fédérale des Techniciens (CFT) a relevé que Monsieur .... était titulaire d'un CQP TSBB alors qu'il était entraineur adjoint d'une équipe engagée en NM1.

Or, le Statut du Technicien impose que l'entraineur adjoint d'une équipe de NM1 soit titulaire d'un DEFB délivré par la FFBB.

Par courriel du 21 janvier 2021, le Président de la CFT a informé le club .... de la situation de Monsieur .....

Le 22 janvier 2021, Monsieur .... a envoyé un courriel à la CFT en expliquant sa situation, auquel elle a répondu le 25 janvier 2021, en lui rappelant la règlementation fédérale.

Le 27 mai 2021, le Président de la CFT a adressé un courrier à la Présidente du .... dans lequel il constate :

- L'irrespect du paragraphe III E du Statut du Technicien par le .... suite à la présence de Monsieur .... sur la feuille de marque de 26 rencontres de la première phase de NM1 comme entraineur adjoint ;
- L'irrespect des paragraphes II E et III E du Statut du Technicien suite à l'absence de tout entraineur adjoint sur deux rencontres des 19 janvier et 9 février 2021.

Suite à ces constats, le Président de la CFT a, conformément au Statut du Technicien, appliqué au club .... une pénalité financière totale de 11 250 € justifiée comme suit :

- *Entraineur adjoint déclaré : .... non conforme au statut du technicien pour absence de diplôme DEFB :*
  - *A J-15 du début du championnat :*
    - *Pénalité financière de : 1 500 €*
  - *24 rencontres de la première phase du championnat pénalité financière de 375€ par rencontre pour entraineur adjoint non conforme :*
    - *Pénalité financière de : 9 000 €*
  - *2 rencontres (19/01/2021 et 09/02/2021) pénalité financière de 375€ pour absence d'entraineur adjoint :*
    - *Pénalité financière de : 750 €*

Par un courrier du 2 juin 2021, Madame ...., présidente du ...., a régulièrement contesté cette décision par la voie de l'opposition, conformément à l'article 922 des Règlements Généraux de la Fédération.

Par une décision du 7 juillet 2021, la CFT a constaté que le club n'apportait aucun élément suffisant et objectif lui permettant de modifier la décision initiale.

Malgré cela, la CFT a souhaité tenir compte des conditions de la saison 2020/2021 et a décidé :

- D'annuler les pénalités pour entraineur adjoint absent sur deux rencontres ;
- De ramener la pénalité financière à la moitié de la pénalité financière restante, soit 5 250€.

Par un courrier recommandé avec accusé de réception du 15 juillet 2021, Madame ...., en tant que Présidente du ...., a régulièrement interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, le club appelant rappelle que si Monsieur .... ne disposait effectivement pas du DEFB en début de saison, il était en train de suivre une formation préparant au diplôme requis. Le club pensait que son inscription au DEFB suffisait pour répondre aux obligations du Statut du Technicien.

Il soutient en outre avoir fait preuve de bonne foi et de diligence dès que la CFT l'a informé de l'irrégularité du niveau de diplôme de son entraineur et que la violation des règlements est involontaire et résulte d'une inadvertance.

La pénalité prononcée constituant une charge financière énorme pour son développement, le club appelant sollicite l'annulation de la décision contestée.

<u>La Chambre d'Appel considérant que</u> :

Tout d'abord, il n'est pas contesté que Monsieur .... était, pour la saison 2020/2021, l'entraineur adjoint déclaré de l'équipe de NM1 du club appelant.

Le paragraphe III E du Statut du Technicien prévoit que :

« *Pour les entraineurs des clubs de NM1, le niveau de qualification minimale est le Diplôme d'Entraineur Professionnel de BasketBall. Il peut s'obtenir par la voie de la formation professionnelle continue. Il doit posséder un contrat de travail à plein temps.*
Il est assisté dans ses fonctions d'un entraîneur titulaire d'un DEFB délivré par la FFBB, qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint. L'entraineur assistant devra être déclaré ».

Or, comme l'a constaté, en janvier dernier, la CFT, Monsieur .... n'était titulaire que du CQP TSSB au début de la saison 2020/2021, diplôme qui ne permet pas d'encadrer au niveau national.

Le Statut des Techniciens prévoit toutefois un aménagement à cette obligation :

« *Paragraphe IV A. – Obligation de Formation Continue*
*Lorsqu'un entraineur issu du club ne dispose pas du niveau de qualification requis, le club doit soumettre à la Commission Fédérale des Techniciens le plan de formation professionnelle continue de son entraineur visant à obtenir les qualifications prévues au statut au cours de la saiso*n ».

Il résulte de ce cas dérogatoire que seul un entraineur qui aurait suivi une formation continue auprès de l'Institut National de Formation de la FFBB (INFBB) et validé le DEFB avant l'issue de la saison sportive, se trouverait être en conformité avec le Statut des Techniciens.

En l'espèce, lors de la saison 2020/2021, Monsieur .... n'a pas suivi de formation continue auprès de l'INFBB en vue de l'obtention dudit diplôme, mais a passé l'examen national traditionnel en tant que stagiaire d'un autre organisme de formation.

Dès lors, force est de constater que le club appelant était, pour la saison 2020/2021, règlementairement en situation de non-conformité par rapport au Statut du Technicien, raison pour laquelle la CFT l'a sanctionné en appliquant les pénalités financières prévues par ledit règlement.

Cela étant, sans remettre en cause l'erreur initiale du club ainsi que son manque de diligence vis-à-vis de la CFT dans la clarification de ce dossier – ce qu'il ne conteste pas – des circonstances liées à la situation particulière de son entraineur adjoint doivent être prises en compte dans le contrôle du prononcé de cette pénalité financière.

En effet, si Monsieur .... était effectivement stagiaire dans un autre organisme de formation pour la saison 2020/2021, il apparait néanmoins qu'il avait déjà validé l'année précédente, en formation continue à l'INFBB, deux des trois modules du DEFB, ne lui en restant qu'un seul à repasser.

C'est la raison pour laquelle il s'est inscrit, pour la saison 2020/2021, dans un autre organisme de formation que l'INFBB, pensant que cette inscription lui permettrait de passer à la fois l'examen du DEJEPS et le dernier module qui lui manquait pour obtenir son DEFB.

Ce n'est que suite au rappel à l'ordre de la CFT en janvier dernier, et après s'être rapproché de son organisme de formation, que Monsieur .... – et son club – a compris que la formation qu'il suivait ne lui permettrait pas de valider en formation continue le DEFB et qu'il devrait, dès lors, s'inscrire à

l'examen national traditionnel, ce qu'il a effectué dès l'ouverture de la plateforme d'inscription en avril 2021.

En outre, il apparait que Monsieur .... a effectivement repassé le dernier module le 1er juin 2021 et que trois jours plus tard, la Fédération l'a informé par courriel de sa réussite à celui-ci et lui a indiqué que son DEFB serait officiellement validé dès l'obtention du DEJEPS (notifiée le 20 juillet 2021).

C'est ainsi que le 19 août 2021, Monsieur .... a définitivement obtenu son DEFB.

Si l'obtention de ce diplôme ne peut rétroactivement pas bénéficier au club appelant pour la saison 2020/2021, l'application d'une pénalité financière pour méconnaissance des obligations du Statut du Technicien – qui est extrêmement lourde dans le contexte actuel – apparait, au regard des circonstances de l'espèce et des faibles conséquences sportives qui en ont découlé, particulièrement disproportionnée.

Etant notamment précisé, qu'en vertu du nouveau cahier des charges NM1/PRO B, le club appelant n'aurait quoiqu'il en soit, pas pu prétendre, du fait de sa non-conformité au niveau de diplôme de son entraineur adjoint, à la montée en cas d'accession sportive.

Pour toutes ces raisons, il convient de relever que le club appelant bénéficie de circonstances à la fois singulières et tout particulièrement atténuantes de telle sorte que la Chambre d'Appel considère qu'il n'y a pas lieu d'infliger une pénalité financière au club requérant.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Fédérale des Techniciens du 7 juillet 2021.

Dossier n°07 – 2021/2022 – XX c. XX

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et notamment son Titre III et son Titre VII ;

Vu le Règlement Sportif Particulier des CTC de la FFBB ;

Vu la Charte Ethique de la FFBB ;

Vu le Règlement Sportif Particulier du championnat de Régional Féminine 2 de la Ligue Régionale .... ;

Vu la demande de transfert des droits sportifs de l'association .... au profit de l'association .... ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association .... ;

Après avoir entendu par visioconférence l'association ...., régulièrement convoquée, représentée par Madame ...., Secrétaire Générale du club et accompagnée de Madame ...., joueuse du club .... ;

Après avoir entendu par visioconférence la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Madame ...., Présidente de ladite Commission ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'association .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure **:**

Lors de la saison 2020/2021, le .... (.... – ....) était membre d'une coopération territoriale de clubs (CTC), avec le .... (....).

Au sein de cette CTC ...., le .... était le club porteur de l'équipe RF2.

Le 25 juin 2020, le .... avait sollicité la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements afin d'obtenir à son égard la cession des droits sportifs et administratifs de l'équipe RF2.

Le 29 juillet 2020, la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements avait exceptionnellement fait droit à la demande de l'association .... en prononçant : « *La cession de droits sportifs et administratifs Régionale Féminine 2 (RF2) à durée déterminée d'un (1) an renouvelable du .... au profit du .... pour la saison sportive 2020/2021.* ».

Ainsi, lors de la saison 2020/2021, l'inter-équipe de la CTC .... avait engagé en championnat de RF2 une équipe de 13 basketteuses, dont les droits sportifs étaient désormais portés, et jusqu'au 30 juin 2021 uniquement, par le .....

Le 30 juin 2021, cette CTC a pris fin. Dès lors, chacun des deux clubs a récupéré les droits apportés. En l'espèce, le ...., porteur des droits avant la cession de droits sportifs et administratifs

prononcée par la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements, le 25 juin 2020, a donc récupéré ses droits de RF2.

Parallèlement, au cours de la saison 2020/2021, les associations sportives .... et .... ont souhaité se rapprocher et créer une CTC pour leurs équipes féminines Séniors, U18, U15 et U13 et leurs équipes masculines U15 et U13, pour deux saisons à partir de la saison sportive 2021/2022, soit jusqu'au 30 juin 2023.

Les bureaux des associations .... et .... ont respectivement formalisé, le vendredi 16 avril 2021, le principe de la création d'une CTC entre les deux associations : CTC .....

La demande de création de la CTC a régulièrement été déposée le 18 avril 2021 sur la plateforme fédérale : structures-sportives.ffbb.com.

Une convention de CTC a été rédigée en bonne et due forme et les équipes engagées par les deux clubs ont été listées. Chacun des deux clubs a apporté, au sein de la CTC, les droits sportifs dont il était titulaire.

En l'occurrence, les droits sportifs en RF2 ont été apportés par le club ...., le .... n'étant plus titulaire de droits sportifs RF2 depuis le 30 juin 2021.

Suite à la validation de la CTC ...., les présidentes des deux associations composant celle-ci ont, le 29 juin 2021, sollicité auprès de la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements la cession des droits sportifs séniors de RF2 du club .... au .....

Pour justifier leur demande, elles ont avancé les arguments suivants :

- L'association .... a perdu plusieurs joueuses de son équipe pour la saison 2021/2022 ce qui implique que le club ne pourra pas être club porteur ;
- Etant en CTC, et pour éviter de faire muter les joueuses, le .... peut devenir le club porteur de l'équipe RF2.

En examinant cette demande, la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements a constaté :

- Le fait que les deux clubs sont membres de la CTC .... ;
- La demande tardive et insuffisamment justifiée des deux clubs ;
- Le fait qu'aucune association ne peut céder à une autre association ses droits sportifs et/ou administratifs sauf dérogation accordée par la Commission si elle estime que les circonstances justifient une telle mesure ;
- Une atteinte à l'équité sportive promue dans la Charte Ethique de la Fédération, la Commission devant s'engager à garantir la sincérité des compétitions régionales.

Ainsi, par une décision du 16 juillet 2021, la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements a décidé de prononcer :

- Le refus de la cession de droits sportifs Régionale Féminine 2 de .... au profit de ...., à partir de la saison 2021/2022.

Par un courrier du 25 juillet 2021, Madame ...., Présidente de l'association ...., a régulièrement interjeté appel de cette décision.

Au soutien de sa requête, le club requérant rappelle que l'association .... ne pourra pas présenter 5 joueurs à chaque match en tant que club porteur des droits en question.

Il fait valoir que cette demande de cession de droit a pour but, d'une part, de permettre aux joueuses de son équipe 2 de maintenir leur niveau actuel de compétition et éviter de les pénaliser en les rétrogradant en championnat de Pré-Régional Féminine, et d'autre part, de permettre aux joueuses restantes du club .... de continuer à pratiquer le basket-ball en compétition sans muter.

Par ailleurs, il constate que l'article 305 des Règlements Généraux, relatif à la cession de droits, ne prévoit aucun « délai légal » pour déposer une demande de cession de droits et rappelle la Commission Fédérale Juridique avait accepté l'année dernière une demande identique, sur les mêmes motivations.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, l'article 332 des Règlements Généraux prévoit que « *La Coopération Territoriale de Clubs (CTC) est une convention par laquelle des clubs affiliés à la FFBB s'engagent à collaborer en vue d'assurer le développement du Basket-ball, conformément aux orientations de la politique de la Fédération Française de Basket-ball.*
Lorsque la convention de coopération territoriale de clubs est homologuée par la FFBB, les clubs membres relèvent des dispositions réglementaires particulières ci-dessous.
Aucune cession de droits sportifs et/ou administratifs n'est possible entre les clubs liés par une convention de CTC, en dehors de la procédure de l'article 305 ».

L'article 305 des Règlements Généraux stipule quant à lui que « *1. Aucune association ou société sportive ne peut, à titre onéreux ou gratuit, directement ou indirectement, céder à une autre entité, partiellement ou totalement, ses droits sportifs et/ou administratifs, sauf dans le cas de dispositions réglementaires spécifiques.*

2. Le Bureau Fédéral, pour les compétitions nationales, ou la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements, pour les autres compétitions, pourra autoriser une cession de droit(s) sportif(s) et/ou administratif(s), s'ils estiment que les circonstances justifient une telle mesure. Ces organismes possèdent tout pouvoir d'appréciation. »

La cession de droits sportifs est un régime dérogatoire qui ne peut être accordé qu'en cas de circonstances exceptionnelles, si la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements estime que les circonstances justifient une telle mesure.

Il résulte de ce texte que ladite Commission dispose d'un pouvoir d'appréciation qui, sans être discrétionnaire, n'en demeure pas moins important. Sa décision n'est alors soumise qu'à un contrôle restreint.

En l'espèce, il apparait que ladite Commission a, au regard du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, décidé de refuser la cession des droits sportifs de l'équipe engagée en championnat de RF2 détenus par l'association .... au profit de l'association .....

Tout d'abord, il est avéré et non contesté que l'association .... a apporté à la CTC .... les droits sportifs de l'équipe féminine sénior engagée pour la saison 2021/2022 au sein du championnat de RF2 organisé par la Ligue Régionale .....

Conformément à l'article 3 du Règlement Sportif Particulier des CTC, « *Pour l'ensemble des championnats Seniors et pour les championnats de France Jeunes, une interéquipe devra inscrire sur chaque feuille de marque des rencontres auxquelles elle participe :*
a. Un minimum de 5 joueurs titulaires d'une licence 0C, 1C, 2C ou T délivrée auprès du club qui a engagé l'interéquipe. Ces joueurs devront être présents lors de la rencontre ;
b. Un maximum de 5 joueurs titulaires d'une extension AST délivrée pour évoluer dans cette interéquipe ; ».

Au soutien de sa demande, le club appelant indique ne pas pouvoir respecter l'obligation précitée dans la mesure où le groupe RF2 de l'association .... comptabilise, pour la saison 2021/2022, moins de 5 joueuses licenciées au sein de celle-ci. De plus, il précise que « *la demande de cession de droit a pour but de permettre aux joueuses de* [son] *équipe 2 de maintenir leur niveau actuel de compétition et éviter de les pénaliser en les rétrogradant en D1* ».

Tout en rappelant le caractère exceptionnel de la cession de droits sportifs ainsi que l'étendue de son pouvoir d'appréciation, la Commission a fondé son refus sur l'article 1 de la Charte Ethique qui dispose que « *la pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposent notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants* », ce qui nécessite que les règlements soient appliqués de la même façon pour et par l'ensemble des clubs.

En ce sens, elle a estimé qu'il y avait, en l'espèce, une rupture d'équité sportive avec une volonté du club appelant – qui avait déjà bénéficié d'une cession exceptionnelle de droits sportifs au sein d'une CTC différente – d'évoluer à un niveau supérieur tout en évitant les mutations.

S'agissant des mutations, il convient de rappeler que pour la saison 2021/2022, la période « normale » de mutation – afin d'obtenir une licence de type « 1C » – s'étendait du 1er juin au 30 juin 2021 et qu'il est réglementairement toujours possible d'obtenir une licence de type « 2C », sans justifier d'une « *mutation à caractère exceptionnel* », jusqu'au 30 novembre 2021.

Les Règlements Sportifs Particuliers du Championnat de RF2 de la Ligue .... autorisent la participation, au cours d'une même rencontre, de 3 licences « *1C, 2C, 0CT* ».

En outre, s'il apparait que la décision de la Commission a été notifiée le 16 juillet 2021, force est de constater que la problématique du respect de l'obligation pour le club porteur des droits d'inscrire un minimum de 5 joueuses pour chaque rencontre avait été identifiée dès la création de la CTC en avril dernier et que la demande de cession de droits sportifs n'est intervenue que le 29 juin 2021.

Ainsi, pour toutes ces raisons, le club requérant ne saurait se prévaloir de l'impossibilité de se conformer aux règles de participation pour justifier sa demande.

En tout état de cause, au regard du principe d'égalité de traitement des clubs et licenciés, dont la Fédération est garante, le non-respect d'une obligation par l'association porteuse des droits ne peut, au sein d'une CTC, être couverte par une cession de droits au sein d'un autre club de la CTC.

Par ailleurs, si le club appelant invoque le fait qu'une demande de cession de droits sportifs similaire (du .... au profit du ....) avait été acceptée par la Commission Fédérale Juridique la saison passée, il convient de noter qu'elle l'avait fait de manière tout à fait exceptionnelle et pour une durée restreinte d'un an.

Enfin, à toutes fins utiles, il apparait que la Ligue Régionale .... a mis en place, pour la saison 2021/2022, une procédure de place réservées à laquelle le .... n'a pas candidaté pour le championnat RF2.

Dans la mesure où le club appelant n'apporte aucun élément permettant de remettre en cause la décision contestée, le refus, par la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements d'accorder la cession de droits sportifs de RF2 de l'association .... au profit de l'association .... à compter de la saison 2021/2022 est, eu égard à tout ce qui précède, parfaitement justifié. En effet, ladite commission n'a commis aucune erreur dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation.

Il convient ainsi de confirmer la décision de la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements.